

NATIONS  
UNIES

MICT-13-36-ES  
30-06-2016  
(11 - 1/450bis)

11/450bis  
ZS



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-36-ES

Date : 9 juin 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 juin 2016

LE PROCUREUR

c.

LAURENT SEMANZA

*VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE*

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION  
ANTICIPÉE DE LAURENT SEMANZA**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Le Requéant**

Laurent Semanza

**La République du Mali**

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
30/06/2016 18:25

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée de Laurent Semanza, datée du 28 mai 2015 (la « Demande »), qui nous a été transmise par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le 9 juin 2015<sup>1</sup>. Nous examinons la Demande conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>.

## I. CONTEXTE

2. Laurent Semanza a été arrêté le 26 mars 1996, ou vers sa date, en République du Cameroun et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 19 novembre 1997<sup>3</sup>. Lors de sa comparution initiale, le 16 février 1998, il a plaidé non coupable des sept chefs retenus à son encontre dans l'acte d'accusation initial<sup>4</sup>.

3. Le 13 décembre 2005, la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement la « Chambre de première instance » et le « TPIR ») a déclaré Laurent Semanza coupable de complicité dans le génocide et coupable d'avoir aidé et encouragé l'extermination, l'assassinat, le viol et la torture, des crimes contre l'humanité<sup>5</sup>. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine de 24 ans et 6 mois d'emprisonnement<sup>6</sup>. Le 20 mai 2005, la Chambre d'appel du TPIR (la « Chambre d'appel ») a infirmé certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance, notamment celles concernant différents acquittements, et a condamné Laurent Semanza à une peine de 35 ans d'emprisonnement, réduite d'une période de six mois suivant l'ordonnance de la Chambre de première instance pour tenir compte de la violation des droits fondamentaux de celui-ci avant

---

<sup>1</sup> Mémorandum intérieur adressé par Samuel Akorimo, Chef du Greffe, Division d'Arusha, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 9 juin 2015. Toutes les références à la Demande qui figurent dans la présente décision renvoient à la version originale en français.

<sup>2</sup> MICT/3, 5 juillet 2012.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Jugement et sentence, affaire n° ICTR-97-20-T, 15 mai 2003 (« Jugement »), par. 16 et 22.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 23. Le 24 juin 1999 a eu lieu une nouvelle comparution initiale au cours de laquelle Laurent Semanza a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui dans le premier acte d'accusation modifié. *Ibid.*, par. 24.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 553.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 590.

le procès<sup>7</sup>. Le 8 décembre 2008, Laurent Semanza a été transféré en République du Mali (le « Mali ») pour y purger le reste de sa peine<sup>8</sup>.

## II. DEMANDE

4. Le 20 mai 2016, nous avons reçu un mémorandum du Greffe nous transmettant des informations recueillies conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la Directive pratique<sup>9</sup>, à savoir : i) une lettre du Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine du Mali, datée du 24 mars 2016 (la « lettre du Ministère des affaires étrangères »), accompagnée d'une lettre du Ministère de la justice et des droits de l'homme du Mali, datée du 17 mars 2016 (la « lettre du Ministère de la justice ») ; ii) un rapport du régisseur de la prison de Koulikoro au sujet de la situation psychosociale de Laurent Semanza, daté du 11 avril 2016 (le « rapport du régisseur de la prison ») ; iii) un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »), daté du 16 mai 2016 (le « mémorandum de l'Accusation »).

5. Le 20 mai 2016, le Greffe nous a informé que, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique<sup>10</sup>, il communiquerait ces documents à Laurent Semanza, qui en a accusé réception le 27 mai 2016<sup>11</sup>. Conformément au paragraphe 6 de la Directive pratique, Laurent Semanza disposait de 10 jours pour examiner les informations et présenter sa réponse. Il a répondu par une lettre datée du 30 mai 2016 (la « Réponse »)<sup>12</sup>.

6. Le 31 mai 2016, le Greffe nous a transmis un rapport d'évaluation psychiatrique de Laurent Semanza établi par la Polyclinique Pasteur, daté du 5 mai 2016 (le « rapport psychiatrique »)<sup>13</sup>. Le même jour, le Greffe nous a informé qu'il transmettrait ce rapport à Laurent Semanza, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique<sup>14</sup>. Le 3 juin 2016, le

---

<sup>7</sup> *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt »), p. 163 et 164.

<sup>8</sup> Demande, p. 1.

<sup>9</sup> Mémorandum intérieur adressé par Samuel Akorimo, Responsable, Greffe, Division d'Arusha, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 20 mai 2016 (« mémorandum du 20 mai 2016 »). Toutes les références aux pièces jointes qui figurent dans la présente décision renvoient à la version originale en français.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> Voir Mémorandum intérieur adressé par Samuel Akorimo, Responsable, Greffe, Division d'Arusha, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 31 mai 2016 (« mémorandum du 31 mai 2016 »), par. 2.

<sup>12</sup> Mémorandum intérieur adressé par Samuel Akorimo, Responsable, Greffe, Division d'Arusha, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 31 mai 2016, transmettant la Réponse. Toutes les références à la Réponse qui figurent dans la présente décision renvoient à la version originale en français.

<sup>13</sup> Mémorandum du 31 mai 2016, transmettant le rapport psychiatrique.

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 4.

Greffe nous a transmis la réponse de Laurent Semanza au rapport psychiatrique, datée du 2 juin 2016, dans laquelle celui-ci indique qu'il n'a aucune observation à formuler à ce sujet<sup>15</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Droit applicable

7. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit aussi qu'il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme (le « Président ») en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

8. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée<sup>16</sup>. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

9. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose que, lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

---

<sup>15</sup> Mémoire intérieur adressé par Samuel Akorimo, Responsable, Greffe, Division d'Arusha, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 3 juin 2016.

<sup>16</sup> Étant donné que, à part nous, aucun des juges de la Chambre ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, il n'est pas nécessaire de consulter d'autres juges du Mécanisme, en application de l'article 150 du Règlement, pour statuer sur la Demande.

10. L'article 3 2) de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, daté du 12 février 1999 (l'« Accord sur l'exécution des peines »)<sup>17</sup>, dispose que les conditions de détention sont régies par la loi du Mali, sous réserve de la supervision du TPIR, et du Mécanisme désormais<sup>18</sup>. L'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, appliqué *mutatis mutandis* au Mécanisme, prévoit notamment que, après avoir été informé qu'un condamné pouvait bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit malien, le Président apprécie, en consultation avec les juges du Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder cette mesure, et le Greffier communique la décision du Président aux autorités maliennes, lesquelles agissent en conséquence.

### **B. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée selon le droit malien**

11. Selon les dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée, « les détenus qui auront donné des preuves suffisantes de leur amendement pourront bénéficier de libération conditionnelle ou être admis à la semi-liberté<sup>19</sup> ». Les autorités maliennes font savoir que « Laurent Semanza remplit les conditions de la législation malienne pour obtenir une éventuelle libération conditionnelle ou semi-liberté<sup>20</sup> ».

12. Nous faisons toutefois remarquer que, même si Laurent Semanza remplit les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée en vertu du droit malien, la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR relève exclusivement du pouvoir du Président, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement.

<sup>17</sup> Un nouvel accord relatif à l'exécution des peines prononcées par le TPIR et le Mécanisme est entré en vigueur le 13 mai 2016, après le dépôt de la Demande. Pour ce qui concerne la Demande, les conditions de cet accord sont identiques à celles de l'Accord sur l'exécution des peines.

<sup>18</sup> La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord sur l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« [L]es compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme[.] ») Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

<sup>19</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères ; lettre du Ministère de la justice.

<sup>20</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères. Voir aussi lettre du Ministère de la justice.

### **C. Gravité des crimes**

13. L'article 151 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte de la gravité de l'infraction commise.

14. Les crimes dont Laurent Semanza a été reconnu coupable sont très graves. Sur ce point, la Chambre de première instance a notamment conclu que Laurent Semanza avait recherché un Tutsi dans une foule nombreuse et l'avait frappé à plusieurs reprises à coups de machette, entraînant sa mort<sup>21</sup>. Elle a en outre conclu que Laurent Semanza avait encouragé une foule à violer des femmes tutsies et que l'influence qu'il exerçait au sein de la population et les propos qu'il avait tenus en présence des autorités communales et militaires « conf[éraient] à ses actes d'incitation une force et une légitimité accrues<sup>22</sup> ».

15. La Chambre de première instance a également conclu qu'en amenant des « *Interahamwe* et des militaires armés sur les lieux du massacre [la colline de Mwulire], [Laurent Semanza] a apporté une aide substantielle aux auteurs principaux du meurtre des Tutsis commis » à cet endroit<sup>23</sup>. De même, elle a conclu que Laurent Semanza avait « encouragé et appuyé le meurtre des réfugiés en ordonnant la séparation des réfugiés tutsis des réfugiés hutus, en aidant à identifier les réfugiés tutsis à tuer, et en donnant l'ordre aux *Interahamwe* et aux militaires de les tuer<sup>24</sup> ». Enfin, la Chambre d'appel a pris note des éléments de preuve indiquant que Laurent Semanza « avait ordonné aux assaillants, dont des militaires et des *Interahamwe*, de tuer les réfugiés tutsis qui avaient été séparés des réfugiés hutus à l'église de Musha<sup>25</sup> ».

16. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que l'extrême gravité des crimes dont Laurent Semanza s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

### **D. Conditions à remplir et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation**

17. En application de l'article 151 du Règlement, le Président tient compte séparément de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés se trouvant dans la même

---

<sup>21</sup> Jugement, par. 486 et 493.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 485.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 453.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 449.

<sup>25</sup> Arrêt, par. 363.

situation lorsqu'il apprécie s'il convient ou non de faire droit à une demande de libération anticipée.

18. Sur ce point, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIR, comme Laurent Semanza, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme et que toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme doivent être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée<sup>26</sup>. Nous faisons observer également qu'un condamné peut demander sa libération anticipée même avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine. Dans ce cas, le Président déterminera si le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'une libération anticipée, dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la coopération avec l'Accusation a été extraordinaire ou dans une situation d'urgence humanitaire, sous réserve que d'autres éléments militent aussi en faveur de la libération anticipée<sup>27</sup>.

19. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et que cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire<sup>28</sup>.

20. À la date de la présente décision, et selon nos calculs, Laurent Semanza aura purgé, le 26 mars 2019, les deux tiers de la peine de 34 ans et 6 mois d'emprisonnement qui lui a été infligée. Nous estimons en conséquence que le temps qu'il a passé en détention pour les crimes qu'il a commis ne milite pas en faveur de sa libération anticipée.

---

<sup>26</sup> Voir *Le Procureur c. Alphonse Nteziryayo*, affaire n° MICT-15-90, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Alphonse Nteziryayo, 9 mars 2016 (version publique expurgée) (« Décision *Nteziryayo* »), par. 16. Voir aussi *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, 11 décembre 2012 (version publique expurgée) (« Décision *Bisengimana* »), par. 17 et 20.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 2 février 2016 (version publique expurgée) (« Décision *Simba* »), par. 17 ; *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Version publique expurgée de la décision du Président rendue le 20 juillet 2015 relative à la demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, 13 octobre 2015, par. 21 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, affaire n° IT-98-37-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Tribunal du 29 novembre 2012 relative à la libération anticipée de Mladen Naletilić, 26 mars 2013, par. 32 à 35 ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, 29 février 2012 (version publique expurgée), par. 25 à 28.

<sup>28</sup> Voir Décision *Nteziryayo*, par. 16 ; Décision *Bisengimana*, par. 21 et 35.

### **E. Volonté de réinsertion sociale**

21. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte « de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ». Concernant la réinsertion sociale du condamné, le paragraphe 4 b) de la Directive pratique prévoit que le Greffier

[s]ollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

22. D'après le rapport psychiatrique, Laurent Semanza, âgé de 71 ans, [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. [EXPURGÉ]<sup>31</sup>. [EXPURGÉ]<sup>32</sup>.

23. [EXPURGÉ]<sup>33</sup>. [EXPURGÉ]<sup>34</sup>. [EXPURGÉ]<sup>35</sup>. [EXPURGÉ]<sup>36</sup>. [EXPURGÉ]<sup>37</sup>.

24. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme du Mali fait en outre savoir : « Laurent Semanza [...] se consacre à l'entretien de l'environnement de la prison à travers les activités maraîchères. Calme et courtois, il respecte les règles de l'établissement et ambitionne de prôner la réconciliation des [R]wandais, une fois libéré de la prison<sup>38</sup>. »

25. Selon le régisseur de la prison, Laurent Semanza « ne constituera pas de danger pour sa communauté de réinsertion [EXPURGÉ]<sup>39</sup> ». Il fait en outre observer que Laurent Semanza « partage les activités de la communauté et surtout participe aux activités de gestion de l'environnement (maraîchage, nettoyage) et de nutrition (cuisine)<sup>40</sup> ».

26. Le rapport psychiatrique, le Ministère de la justice et des droits de l'homme du Mali ainsi que la description faite par le régisseur de la prison du comportement de Laurent Semanza pendant son incarcération donnent à penser que ce dernier sera capable de se

---

<sup>29</sup> Rapport psychiatrique, p. 2.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>38</sup> Lettre du Ministère de la justice.

<sup>39</sup> Rapport du régisseur de la prison.

<sup>40</sup> *Ibidem*.



réinsérer dans la société s'il est libéré. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que Laurent Semanza a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale et nous estimons par conséquent que cet élément milite en faveur d'une libération anticipée.

#### **F. Étendue et sérieux de la coopération fournie à l'Accusation**

27. L'article 151 du Règlement prévoit que le Président tient compte du « sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie par le condamné à l'Accusation. Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit que le Greffier demande à l'Accusation « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

28. D'après l'Accusation, Laurent Semanza n'a à aucun moment coopéré avec elle ou avec le Bureau du Procureur du TPIR (l'« Accusation du TPIR »), que ce soit au cours de son procès en première instance, en appel ou pendant qu'il purgeait sa peine<sup>41</sup>.

29. Laurent Semanza confirme qu'il n'a jamais coopéré avec l'Accusation ou l'Accusation du TPIR, mais soutient qu'à aucun moment elles n'ont sollicité sa collaboration<sup>42</sup>. Il fait valoir que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve du TPIR ou celui du Mécanisme n'oblige un accusé ou un condamné à collaborer avec l'Accusation<sup>43</sup>. Il soutient toutefois qu'il a participé assidûment à toute la procédure, et ce, dans l'intérêt de la justice, notamment en étant présent à toutes les audiences en première instance et en appel, en travaillant avec ses conseils pour permettre le bon déroulement des dépositions des témoins de l'Accusation et de la Défense, et en témoignant lui-même devant la Chambre de première instance<sup>44</sup>. En conséquence, Laurent Semanza affirme que, par ce comportement exemplaire, il a coopéré au bon déroulement de son procès<sup>45</sup>.

---

<sup>41</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 2.

<sup>42</sup> Réponse.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

30. Nous faisons observer qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation<sup>46</sup>. Nous considérons donc que l'absence de coopération de Laurent Semanza avec l'Accusation et l'Accusation du TPIR ne milite ni pour ni contre sa libération anticipée.

### G. Autres éléments : considérations humanitaires

31. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des critères énoncés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention<sup>47</sup>.

32. Laurent Semanza fait valoir que son âge et son mauvais état de santé justifient sa libération anticipée<sup>48</sup>. Il avance en particulier qu'il est aujourd'hui âgé de 71 ans et qu'il est atteint « de maladies graves et chroniques qui [le] rongent dangereusement au fur des jours et des mois<sup>49</sup> ». [EXPURGÉ]<sup>50</sup>. Il explique que sa santé décline et la faiblesse s'installe visiblement et qu'il a demandé une libération anticipée pour être proche des membres de sa famille qui pourront essayer de s'occuper de lui<sup>51</sup>.

33. [EXPURGÉ]<sup>52</sup>. [EXPURGÉ]<sup>53</sup>. [EXPURGÉ]<sup>54</sup>. [EXPURGÉ]<sup>55</sup>. [EXPURGÉ]<sup>56</sup>.

34. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme du Mali indique que Laurent Semanza « souffre de beaucoup de pathologies<sup>57</sup> ». Le régisseur de la prison précise qu'il « souffre de pathologies diverses, [EXPURGÉ]<sup>58</sup> ».

<sup>46</sup> Décision *Nteziryayo*, par. 24 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 (« Décision *Ntakirutimana* »), par. 20.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, Décision *Simba*, par. 28 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 21 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, 13 mars 2014 (version publique expurgée), par. 22.

<sup>48</sup> Demande, p. 1.

<sup>49</sup> *Ibidem*. Voir aussi rapport psychiatrique, p. 2 et 3.

<sup>50</sup> Demande, p. 1.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Rapport psychiatrique, p. 2.

<sup>53</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Lettre du Ministère de la justice.

35. Si des éléments indiquent que Laurent Semanza souffre de certains problèmes de santé, nous ne sommes pas convaincu, au vu des informations dont nous disposons, que son état de santé soit grave au point de constituer une circonstance exceptionnelle justifiant sa libération anticipée<sup>59</sup>. Nous n'estimons pas non plus que, dans les circonstances actuelles, son âge joue un rôle en ce sens. En conséquence, nous considérons que ces éléments ne militent ni pour ni contre la libération anticipée de Laurent Semanza.

#### H. Conclusion

36. Compte tenu de ce qui précède, et ayant considéré soigneusement les éléments énumérés à l'article 151 du Règlement ainsi que les informations pertinentes figurant au dossier, nous sommes enclin à rejeter la Demande. Si Laurent Semanza a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale qui milite en faveur d'une libération anticipée, les crimes dont il a été déclaré coupable sont très graves et il n'a pas démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il bénéficie d'une libération anticipée avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine.

#### IV. DISPOSITIF

37. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **REJETONS** la Demande.

38. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités maliennes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 juin 2016  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]



<sup>58</sup> Rapport du régisseur de la prison. Voir aussi lettre du Ministère de la justice.

<sup>59</sup> Voir *supra*, par. 18.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry				
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
<b>Original Submitting Party</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers		<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	SEMANZA	<b>Case Number</b>	MICT-13-36-ES	<b>No. of Pages</b>	11
<b>Original Document No.</b>	MICT-13-36-0037/2		<b>Translation Reference No.</b>	REG47433	
<b>Date of Original</b>	09/06/2016	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	30/06/2016	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	PUBLIC REDACTED DECISION OF THE PRESIDENT ON THE EARLY RELEASE OF LAURENT SEMANZA				
<b>Title of translation</b>	DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE LAURENT SEMANZA				
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)